

Arrêt

n° 308 434 du 18 juin 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 août 2023, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour (annexe 48), prise le 24 juillet 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2024 convoquant les parties à l'audience du 22 mai 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. HATEGEKIMANA, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant de nationalité angolaise a introduit une première demande de protection internationale en Belgique le 6 février 2020, laquelle a donné lieu à une décision de refus d'octroi du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire du 14 décembre 2022. La partie requérante a introduit un recours contre ladite décision, lequel a été rejeté par l'arrêt n°286.691 rendu par le Conseil le 27 mars 2023. Le 31 mai 2023, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, laquelle a été déclarée irrecevable par le Commissariat générale aux réfugiés et aux apatrides le 29 juin 2023. Le 13 juin 2023, la partie requérante a introduit une demande de permis unique. Le 4 juillet 2023, la demande d'autorisation de travail a été déclarée recevable par le service public régional de Bruxelles. Le 24 juillet 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour (annexe 48), laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« **Article 61/25-5, §1,3° de la loi du 15.12.1980**: L'intéressé n'était pas déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre II, chapitres III et VI], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume. En effet, l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre d'une demande de protection Internationale n'est pas un titre de séjour l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III, et, lui permettant d'introduction sa demande de permis unique en Belgique.

En conséquence, la demande de permis unique est refusée.»

2. Question préalable.

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé du moyen unique d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 62, al.1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) et des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, (...) de la violation des articles 61/25-5, §1,3° de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 105/2, §6 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. ».

3.2. La partie requérante rappelle dans un premier temps que « la loi du 9 mai 2018 consacre la nouvelle procédure qui combine le permis de travail et de séjour en une demande unique et un permis unique (...). Cette procédure s'applique lorsque l'étranger se trouve déjà en Belgique et qu'il y est autorisé au séjour de plus ou moins trois mois. ». Elle estime qu'en l'espèce « l'interprétation donnée par la partie adverse à l'article 61/25-5 de la loi, et par conséquence à l'article 4.1 de la directive, a pour conséquence que le requérant, qui dispose d'un droit de séjour certes précaire en Belgique, et d'un droit au travail qui en est le corollaire (...) devrait pour pouvoir obtenir un permis unique, attendre l'aboutissement positif de sa procédure de demande de protection internationale ou se rendre dans un premier temps en Angola pour ensuite introduire une nouvelle demande de permis unique, et dès lors renoncer au recours introduit devant votre Conseil dans le cadre de sa demande de protection internationale. » Elle considère que cette interprétation est contraire à la directive et à l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980. « En effet, alors que l'impossibilité de trouver un autre travailleur apte à occuper la fonction, sur le marché de l'emploi a été reconnue par l'autorité compétente, à savoir la Région bruxelloise, et que le requérant est actuellement occupé de façon légale, il est disproportionné de le contraindre, pour pérenniser cette situation, à quitter d'abord, pendant une période de plusieurs mois, le territoire de l'Union et dès lors également son poste de travail. ».

La partie requérante met ensuite en exergue que le requérant bénéficie d'une demande de protection internationale en cours et qu'il ne peut par conséquent retourner dans son pays d'origine afin d'introduire sa demande d'autorisation de travail. La partie requérante reproduit différentes dispositions et reproche à la partie défenderesse, dans sa note d'observations du 28 novembre 2023 d'avoir estimé que le moyen est irrecevable, pris de la « « violation de l'article 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et de l'article 105/2, §6 de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » en ce qu'il n'indiquerait pas en quoi ces dispositions et principe seraient violés. »

La partie requérante explique encore ne pas être en accord avec ce raisonnement dès lors qu'elle ne peut savoir si la partie défenderesse a pris en considération le fait que le requérant est demandeur d'asile sur le territoire belge et qu'il ne peut par conséquent retourner dans son pays d'origine afin d'introduire ladite demande.

Elle estime par conséquent que la décision querellée viole les dispositions susvisées.

4. Discussion.

4.1. L'article 61/25-1 de la loi du 15 décembre 1980 inséré par l'article 7 de la loi du 22 juillet 2018 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers visant à transposer partiellement la Directive 2011/98/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 établissant une procédure de demande unique, prévoit que :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail, ou de renouvellement de cette autorisation, dans le Royaume auprès de l'autorité régionale compétente, à l'exception des ressortissants de pays tiers qui sont soumis aux dispositions du chapitre VIII, du chapitre VIIIbis et du chapitre VIIIter. L'introduction de cette demande vaut introduction d'une demande de séjour ».

L'article 61/25-4 de la même loi prévoit que :

« Sans préjudice des dispositions plus favorables prévues par le droit de l'Union ou les conventions internationales liant la Belgique, les dispositions de la présente section s'appliquent aux ressortissants de pays tiers qui introduisent une demande d'autorisation de travail conformément à l'article 61/25-1, alinéa 1er, et qui souhaitent séjourner ou séjournent dans le Royaume pour une période de plus de nonante jours. »

L'article 61/25-5 de la même loi prévoit en son paragraphe 1er :

« Le ressortissant de pays tiers visé à l'article 61/25-4, est autorisé à entrer et à séjourner plus de nonante jours sur le territoire du Royaume afin d'y travailler, ou son autorisation de séjour est renouvelée, pour autant que : 1° le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans un des cas mentionnés à l'article 3, alinéa 1er, 5° à 10° ; 2° en cas d'absence d'un contrat de travail en cours de validité, le ressortissant d'un pays tiers dispose des moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ; 3° lorsque le ressortissant de pays tiers séjourne sur le territoire du Royaume lors de l'introduction de la demande visée à l'article 61/25-1, il est déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours conformément au titre I, chapitre II, ou pour une période de plus de nonante jours conformément au titre I, chapitre III. 4° il satisfasse aux conditions prévues à l'article 61/25-2, § 1er, alinéa 2. [...] (le Conseil souligne) ».

4.2. Dans l'acte attaqué, la partie défenderesse refuse la demande de permis unique au constat que le requérant

« n'était pas déjà admis ou autorisé à séjourner dans le Royaume pour une période n'excédant pas nonante jours [conformément au titre I, chapitre II], ou pour une période de plus de nonante jours [conformément au titre II, chapitres III et VI], au moment de l'introduction de sa demande sur le territoire du Royaume »

dès lors que

« l'attestation d'immatriculation délivrée dans le cadre d'une demande de protection Internationale n'est pas un titre de séjour l'admettant ou l'autorisant au séjour en Belgique conformément au titre I, chapitre II ou conformément au titre I, chapitre III, et, lui permettant d'introduction sa demande de permis unique en Belgique».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas valablement contestée par la partie requérante, laquelle se contente de faire valoir que « l'interprétation donnée par la partie adverse à l'article 61/25-5 de la loi, et par conséquence à l'article 4.1 de la directive, a pour conséquence que le requérant [...] devrait, pour pouvoir obtenir un permis unique, attendre l'aboutissement positif de sa procédure de demande

de protection internationale ou se rendre dans un premier temps en Angola pour ensuite introduire une nouvelle demande de permis unique, et dès lors renoncer au recours introduit devant votre Conseil dans le cadre de sa demande de protection internationale. ». Sur ce point, le Conseil observe que lors de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant était en possession d'une attestation d'immatriculation obtenue dans le cadre de sa demande de protection internationale. A cet égard, et à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 9 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale :

« 1. Les demandeurs sont autorisés à rester dans l'État membre, aux seules fins de la procédure, jusqu'à ce que l'autorité responsable de la détermination se soit prononcée conformément aux procédures en première instance prévues au chapitre III. Ce droit de rester dans l'État membre ne constitue pas un droit à un titre de séjour. »

Partant, elle ne démontre pas être en droit d'introduire une demande d'autorisation de séjour sur le territoire belge en vue de travailler.

4.3. S'agissant de l'interprétation du droit belge conformément au droit de l'Union, le Conseil relève, s'agissant plus particulièrement de l'article 61/25 de la loi du 15 décembre, que

« Le but principal de cette directive est de simplifier la procédure d'admission des ressortissants de pays tiers qui souhaitent venir travailler dans les États membres d'harmoniser les règles actuellement applicables dans les États membres. Une telle simplification procédurale permet aux migrants et à leurs employeurs de disposer d'une procédure plus efficace, de même qu'elle facilite les contrôles de la légalité de leur séjour et de leur autorisation d'accès au marché de l'emploi. » (Projet de loi portant assentiment à l'accord de coopération susvisé, Doc. Parl., Ch.repr., sess. ord. 2017-2018 54, n°2933/001, p.5).

Il ne ressort pas de cette directive que celle-ci aurait pour but de permettre l'octroi d'un titre de séjour aux ressortissants de pays tiers résidant sans titre de séjour sur le territoire d'un État membre. Au contraire, le Conseil relève que l'article 4.1. de la Directive permis unique confirme cette position, cette disposition prévoyant clairement que

« Si la demande est introduite par le ressortissant d'un pays tiers, les Etats membres permettent que la demande soit introduite à partir d'un pays tiers ou, si le droit national le prévoit, sur le territoire de l'Etat membre dans lequel le ressortissant d'un pays tiers se trouve légalement ». (Le Conseil souligne).

L'interprétation donnée par la partie défenderesse à la disposition contestée est conforme à la ratio legis de l'article 61/25-5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 4.1. de la Directive permis unique.

4.4. S'agissant du principe de proportionnalité et de la possession actuelle par le requérant d'un permis de travail, le Conseil souligne que la possession d'un permis de travail n'autorise pas pour autant le requérant à ne pas répondre aux autres conditions établies par la loi, lesquelles trouvent leurs sources directement dans la Directive permis unique, en ce compris la condition liée à la légalité du séjour sur le territoire belge. Il ne peut être vu dans l'application de ces conditions une quelconque violation du principe de proportionnalité.

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juin deux mille vingt-quatre, par :

J.-C. WERENNE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS, Greffière.

La Greffière, Le Président,

E. TREFOIS J.-C. WERENNE